
PROJET DE FUSION

Entre

LA SOCIETE

FURIC MAREE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

PECHERIES DE CORNOUAILLE

Société absorbée

PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE
(Sans échange de titres)

LES SOCIETES :

- **FURIC MAREE**, société par actions simplifiée à capital variable de 400.000 euros dont le siège social est situé 1 rue Jacques de Thézac – 29730 LE GUILVINEC, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 375 580 271, représentée par sa Présidente, la société SOFIDEV (SAS au capital de 352.460 € ; Siège social : 1 rue Jacques de Thézac - 29730 Le Guilvinec, 438 778 698 RCS Quimper), elle-même représentée par sa Présidente, la société Océalliance (SAS au capital de 1.182.719 € ; Siège social : Immeuble Odysseum - Impasse Charles Trénet - 44800 Saint-Herblain ; 490 701 414 RCS Nantes), elle-même représentée par Monsieur Guénolé MERVEILLEUX, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée la “ Société Absorbante”.

- **PECHERIES DE CORNOUAILLE**, société en nom collectif au capital de 50.000 € dont le siège social se situe ZA Actipole 35 - 35540 MINIAC-MORVAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 432 514 321, représentée par son Gérant, la société Océalliance (SAS au capital de 1.182.719 € ; Siège social : Immeuble Odysseum - Impasse Charles Trénet - 44800 Saint-Herblain ; 490 701 414 RCS Nantes), elle-même représentée par Monsieur Guénolé MERVEILLEUX, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Société ci-après désignée la “ Société Absorbée”.

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « Sociétés Participantes »

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société PECHERIES DE CORNOUAILLE doit transmettre son patrimoine à la société FURIC MAREE.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

h

TABLE DES MATIERES :

<u>I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES</u>	<u>3</u>
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE	3
1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	4
1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	5
<u>II. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION</u>	<u>5</u>
<u>III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION</u>	<u>5</u>
<u>IV. COMPTES DE REFERENCE</u>	<u>5</u>
<u>V. RENONCIATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE A REMUNERATION AU TITRE DE LA PRESENTE FUSION – ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX</u>	<u>6</u>
<u>VI. EFFETS DE LA FUSION</u>	<u>6</u>
6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	6
<u>VII. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>7</u>
<u>VIII. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE</u>	<u>7</u>
8.1. ACTIFS	8
8.2. PASSIFS	9
8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE	10
<u>IX. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE</u>	<u>10</u>
9.1. DECLARATIONS GENERALES	10
9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES	11
9.2.1. CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS	11
9.2.2. CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE	11
9.2.3. CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLES OU INDUSTRIELLES	11
9.2.4. CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET TOUS AUTRES CONTRATS DE LOCATION OU CONVENTION D'OCCUPATION	11
9.2.5. CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS	12
9.2.6. CONCERNANT LE PERSONNEL	13
9.2.6.1. Personnel	13

h

9.2.6.2.	Sort des conventions et accords collectifs de la Société Absorbée	13
9.2.6.3.	Sort des dispositifs d'épargne salariale	13
9.2.6.4.	Information et consultation des comités d'entreprise	13
9.2.7.	CONCERNANT LES CONTRATS	13
9.2.8.	CONCERNANT LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ABSORBEE	14
9.3.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE	14
X.	MALI DE FUSION	15
XI.	CONDITIONS DE LA FUSION	15
11.1.	PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS	15
11.2.	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION	16
XII.	DECLARATIONS FISCALES	17
12.1.	DROITS D'ENREGISTREMENT	17
12.2.	IMPOTS DIRECTS	17
12.3.	T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS	18
12.4.	AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE	20
12.5.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION	20
12.6.	FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE	20
12.7.	PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE	21
XIII.	REALISATION DE LA FUSION	21
XIV.	STIPULATIONS DIVERSES	21
14.1.	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	21
14.2.	FRAIS ET DROITS	22

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société FURIC MAREE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de mareyeur-expéditeur (poissons, crustacés, coquillages, fumaisons, salaisons et saurissage) ; la commercialisation, le négoce, le commissionnement, l'importation et l'exportation des mêmes produits ; le filetage, le conditionnement, la congélation, la surgélation de tous poissons, crustacés et coquillages soit en l'état, soit après transformation ; la préparation, la transformation, la valorisation de tous produits de la mer et d'eau douce, en frais, fumé, congelé et/ou surgelé, appertisé et/ou en conserves, y compris toutes activités annexes, connexes et complémentaires.
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation en France et à l'Etranger, de tous commerces, entrepôts, viviers ou usines rentrant dans le cadre du commerce de la marée et de l'industrie de la conserve alimentaire et de toutes autres industries connexes.
- L'acquisition en propriété ou en copropriété, la prise à bail, la gestion de navires, la prise de participation dans toute entreprise ou société ayant pour objet l'armement à la pêche et l'avitaillement et toutes activités connexes ; la prise de participation dans toute entreprise ou société ayant un rapport ou un intérêt direct ou indirect avec la pêche et l'avitaillement ;
- L'engineering et le conseil dans toute entreprise ou société concernée par les activités de la pêche, de l'avitaillement et toutes activités connexes.
- Les transports routiers et le Service de transports publics de marchandises.
- La location de véhicules, pour le transport routier de marchandises.
- Toutes prestations administratives et comptables, financières, techniques et commerciales.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 mars 2046.

Son capital social s'élève actuellement à 400.000 €. Son capital maximal autorisé est fixé à la somme de 2.500.000 euros (article 7bis des statuts).

Il est divisé en 8.000 actions d'un montant nominal de 50 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégories.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2018, lequel sera approuvé préalablement à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société PECHERIES DE CORNOUAILLE est une société en nom collectif qui a pour objet, directement ou indirectement, en France et partout ailleurs :

- L'activité de mareyeur, vente en gros, demi-gros et détail de poissons, crustacés, coquillages et tous produits de la mer et d'eau douce,
- La transformation, le filetage, conditionnement, congélation, salaison, de tous produits de la mer et d'eau douce ; saurissage de tous poissons, crustacés, coquillages, soit en l'état, soit après transformation,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
 - la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Sa durée, fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 16 août 2000, expirera le 15 août 2099.

Son capital social s'élève actuellement à 50.000 €. Il est divisé en 50 parts sociales de 1.000 € de valeur nominale chacune.

La société a opté à l'impôt sur les sociétés et a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2018, lequel sera approuvé préalablement à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée pour les voir acquises des sociétés ALLIOMER (615 920 238 RCS Quimper), à concurrence de 49 parts sociales, et SOFIDEV (438 778 698 RCS Quimper), à concurrence de 1 part sociale, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Miniac-Morvan du 6 novembre 2018.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

II. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Absorbante étant une société par actions simplifiée et la Société Absorbée étant une société en nom collectif, l'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'un projet de réorganisation visant à simplifier et à rationaliser l'organisation juridique et opérationnelle du groupe auquel appartiennent les Sociétés Participantes.

Ce projet de réorganisation a notamment pour objectif de réaliser des économies de fonctionnement, de simplifier des réorganisations fonctionnelles futures et d'accroître la lisibilité de l'organisation notamment vis-à-vis des tiers.

Il a été décidé de procéder à cette réorganisation par la création d'un pôle regroupant l'ensemble des sociétés exerçant une activité similaire ou complémentaire sur le site du Guilvinec au sein d'une structure juridique unique.

IV. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 30 septembre 2018 (*Annexe 1*).

V. RENONCIATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE A REMUNERATION AU TITRE DE LA PRESENTE FUSION – ABSENCE D’ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver en permanence jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

En tant que de besoin, Monsieur Guénoles MERVEILLEUX, ès qualité de représentant de la Société Absorbante déclare renoncer à être rémunéré par des titres nouveaux de la Société Absorbante en contrepartie des apports consentis par la Société Absorbée dont elle détient 100% du capital.

VI. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion soit la date de la réalisation juridique définie à l'article 13.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} octobre 2018.

VII. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2017-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

VIII. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est néanmoins entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi, toutes les opérations sociales effectuées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2018, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, et tous les résultats actifs ou passifs de ces opérations seront considérés comme étant faits au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

L'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 30 septembre 2018, les éléments suivants, estimés à leur valeur comptable comme il est indiqué à l'article 7.

8.1. ACTIFS

ACTIF			
DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>			
Frais d'établissement	1 219,25	1 219,25	0
Concessions, brevets et droits similaires			
Fonds commercial	65 794,70	65 794,70	0
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immo corporelles			
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>			
Terrains			
Constructions	1 560,00	197,03	1 362,97
Installations techniques, matériel, outillage	252 669,57	214 333,14	38 336,43
Autres immobilisations corporelles	77 817,83	54 064,97	23 752,86
Immobilisations en cours			
<u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u>			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations			
Autres titres immobilisés	500,00	500,00	
Prêts			
Autres immobilisations financières	167 484,52		167 484,52
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	567 045,87	336 109,09	230 936,78
<u>STOCKS ET EN-COURS</u>			
Matières premières, approvisionnements	5 213,21		5 213,21
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises	26 342,02	1 785,21	24 556,81
Avances et acomptes versés sur commandes			
<u>CREANCES</u>			
Créances clients et comptes rattachés	1 322 142,41	53 918,17	1 268 224,24
Autres créances	1 334 740,40		1 334 740,40
<u>DIVERS</u>			
Disponibilités et VMP	511 871,32		511 871,32
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
Charges constatées d'avance	3 550,30		3 550,30
Frais d'émission d'emprunts à étaler			
TOTAL ACTIF CIRCULANT ET REGULARISATIONS	3 203 859,66	55 703,38	3 148 156,28
TOTAL	3 770 905,53	391 812,47	3 379 093,06

a

8.2. PASSIFS

PASSIF	
DESIGNATION	MONTANT (€)
Provisions pour risques Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS	
<u>DETTES FINANCIERES</u>	
Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	16.598,12
<u>DETTES D'EXPLOITATION</u>	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 447,05
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 740 098,70
Dettes fiscales et sociales	285 282,44
<u>DETTES DIVERSES</u>	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	11 905,39
Autres dettes	9 289,10
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>	
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES ET REGULARISATIONS	2 064 620,80

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et ci-après mentionnés :

- avals, cautions, garanties données par la Société Absorbée,
- autres engagements donnés par la Société Absorbée.

Ch

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	3 379 093,06 €
Et les passifs à	2 064 620,80 €

L'actif net comptable à transmettre par la société PECHERIES DE CORNOUAILLE à la Société Absorbante ressort à **1 314 472,26 €**.

IX. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS GENERALES**

- (a) La Société Absorbée déclare qu'elle entend faire apport à la Société Absorbante de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve.

En conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- (b) La Société Absorbée déclare que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur les états délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de QUIMPER (*Annexe 2*) ;
- (c) La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été et ne pas se trouver en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, ou de cessation des paiements, de même n'avoir jamais fait l'objet d'un règlement amiable, d'une procédure de conciliation ou d'un mandat ad hoc ;
- (d) La Société Absorbée déclare que ses livres de comptabilité, ses pièces comptables, archives et dossiers dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

Monsieur Guénolé MERVEILLEUX, es qualité de mandataire de la Société Absorbante donne acte à la Société Absorbée de ces déclarations et la dispense expressément de plus amples indications, et notamment des chiffres d'affaires et résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédents, qu'elle déclare bien connaître.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

9.2.1. CONCERNANT LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Il est ici précisé que la société absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

9.2.2. CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

La Société Absorbée déclare (i) être pleinement propriétaire de son fonds de commerce et (ii) l'exploiter personnellement et directement.

Ce fonds de commerce comprend notamment :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus.

9.2.3. CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLES OU INDUSTRIELLES

La Société Absorbée déclare qu'elle ne détient, pleinement ou partiellement, la propriété ou le droit d'usage d'aucun brevet, droit de propriété industrielle, nom de domaine ni d'aucune marque de fabrique, de commerce ou de service dont la Société Absorbée pourrait disposer comme d'aucune connaissance technique brevetée ou non et tout know-how.

Le cas échéant, elle coopèrera activement pour permettre à la Société Absorbante d'effectuer les formalités de transfert des dessins, modèles, brevets et marques dont elle deviendrait propriétaire entre la date de signature des présentes et la date de la réalisation définitive de la fusion.

9.2.4. CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET TOUS AUTRES CONTRATS DE LOCATION OU CONVENTION D'OCCUPATION

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations au titre des droits d'occupation sous quelque forme que ce soit (bail, location, autorisation d'occupation, domiciliation...) de biens immobiliers dont la Société Absorbée est titulaire et acquittera les loyers correspondants.

Si la Société Absorbée est partie à un bail commercial, sa transmission étant réalisée par voie de fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 dudit code, la Société Absorbante se trouvera, nonobstant toutes clauses contraires, substituée à la Société Absorbée au profit de laquelle un bail commercial a été consenti, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail. Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Guénolé MERVEILLEUX, ès-qualité de mandataire de la Société Absorbante, engage expressément cette dernière à se substituer en totalité à la Société Absorbée pour l'exécution des obligations incombant à ces dernières, notamment pour le paiement des loyers, dès que la présente opération de fusion sera réalisée.

A ce titre, la Société Absorbée est titulaire d'autorisations d'occupation temporaire de locaux situées sur la criée du Guilvinec. D'un commun accord et en collaboration avec la Société Absorbante, Monsieur Guénolé MERVEILLEUX, es-qualité de mandataire de la Société Absorbée, engage expressément cette dernière à solliciter en temps utiles auprès des organismes compétents ayant consenti les autorisations d'occupation temporaire précitées, le transfert du bénéfice de ces autorisations à la Société Absorbante.

De même, entre la date de signature des présentes et la date de réalisation de la fusion, la Société Absorbée s'engage à effectuer, auprès des bailleurs, toutes formalités, en ce compris toute information, qui pourraient être requises aux termes des baux, convention d'occupation et autorisation d'occupation temporaire dont elle est signataire.

Toutefois, pour les conventions et autorisation d'occupation au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats postérieurement à la date de réalisation de l'opération de fusion.

9.2.5. CONCERNANT LES TITRES DE PARTICIPATIONS

Il est précisé que la Société Absorbée ne détient aucune participation à l'exception d'une action au sein de la SA COOP qui correspond à sa souscription en qualité d'adhérente de l'Association Bretonne des Acheteurs des Produits de la Pêche - ABAPP dont le rôle principal est d'assurer la gestion des transactions financières des acheteurs/crées au sein des criées bretonnes.

S'agissant de cette participation comme de toutes celles que la Société Absorbée détiendrait ou viendrait à détenir et dont la transmission par voie de fusion serait subordonnée à l'accord ou l'agrément des autres associés, la Société Absorbée s'engage à solliciter avant la réalisation définitive de la présente fusion, les accords ou agréments nécessaires, mais sans garantie en cas de refus d'agrément ou de défaut d'obtention de la décision d'agrément avant la date de réalisation de la fusion.

9.2.6. CONCERNANT LE PERSONNEL**9.2.6.1. Personnel**

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution, à la date de réalisation de la fusion, au sein de la société Absorbée, seront transférés de plein-droit à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du Code du travail, la Société Absorbante se substituera purement et simplement à la Société Absorbée quant à ses obligations à l'égard des salariés dont le contrat de travail sera transféré.

9.2.6.2. Sort des conventions et accords collectifs de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail, l'opération de fusion par voie d'absorption envisagée emportera mise en cause de l'application des conventions et accords collectifs d'entreprise applicables au sein de la Société Absorbée.

9.2.6.3. Sort des dispositifs d'épargne salariale

Il sera fait application des dispositions conventionnelles et légales (article L.3323-8 du Code du travail concernant la participation aux résultats et article L.3335-1 concernant les plans d'épargne salariale) relatives aux conséquences d'une opération de fusion par voie d'absorption en matière d'épargne salariale.

9.2.6.4. Information et consultation des comités d'entreprise

Il est précisé que, préalablement à la réalisation de la fusion, les obligations d'information et de consultation, selon le cas des Comités d'Entreprise, des Comités social et Economique et des Délégations Uniques du Personnel, des Sociétés Participantes, telles que prévues aux articles L. 2323-3 et suivants du Code du travail, devront avoir été respectées.

9.2.7. CONCERNANT LES CONTRATS

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date d'effet dans le bénéficiaire et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports.

Toutefois, il est rappelé que la transmission de tout contrat intuitu personae ainsi que de tout contrat administratif ou de tout contrat soumettant son transfert par voie de fusion au respect d'une telle procédure (notamment contrat d'emprunt bancaire) nécessite l'information et l'autorisation préalable du cocontractant ou le strict respect des clauses contractuelles éventuellement applicables en cas de fusion.

A défaut, le co-contractant pourrait notamment solliciter la résiliation du contrat et/ou le paiement d'éventuels dommages et intérêts à la charge de la Société Absorbante. S'agissant des emprunts bancaires, le défaut de respect de la procédure contractuelle pourrait entraîner la déchéance du terme et donc contraindre la Société Absorbante à régler immédiatement le solde des sommes restant dues éventuellement majorées des pénalités contractuelles prévues.

Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire.

Toutefois, pour les contrats au titre desquels une autorisation de transfert aura été demandée par la Société Absorbée à ses cocontractants et pour lesquels elle n'aurait pas encore obtenu de réponse à la date de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante décharge la Société Absorbée de toute responsabilité en cas de refus des cocontractants de transférer ces contrats.

De même, la Société Absorbée effectuera en temps utile toutes notifications, comme celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des contrats, brevets, marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation définitive de la fusion.

9.2.8. CONCERNANT LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où la Société Absorbée bénéficierait d'autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de ses activités, elle s'engage pour ce qui la concerne (i) à faire le nécessaire auprès des administrations compétentes en vue du transfert desdites autorisations avant la réalisation de l'opération de fusion et (ii) à informer la Société Absorbante de toute difficulté relative au transfert de ces autorisations.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Il est ici précisé, que la Société Absorbée n'a procédé à aucune distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes depuis le 1^{er} octobre 2018.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

X. MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	1 314 472,26 €
- et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	2 677 937,00 €
représentant par conséquent	1 363 464,74 €

constitue un mali de fusion.

Eu égard à la plus-value latente existant sur le fonds de commerce détenu par la Société Absorbée au 30 septembre 2018, qui excède le montant du mali de fusion, le mali de fusion constitue en totalité un mali technique. Il sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société Absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte «Autres immobilisations Incorporelles» conformément aux dispositions du règlement ANC 2017-01.

XI. CONDITIONS DE LA FUSION

11.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

- (a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
- (b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 2018 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.
- (c) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que :

- (d) la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er octobre 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,

3

- (e) s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

- (a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation de la présente fusion.
- (b) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, nature géotechnique du sol ou du sous-sol, état environnemental du sol, du sous sol ou des eaux souterraines, de la présence de déchets, pour usure ou mauvais état, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- (c) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- (d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- (e) La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

- (f) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.
- (g) La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes mesures éventuelles de régularisation ou de mise en conformité au regard des lois et règlements applicables à l'activité exercée par la Société Absorbée.
- (h) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de l'obtention de tout titre administratif qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- (i) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbante devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbée, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

XII. DECLARATIONS FISCALES

12.1. DROITS D'ENREGISTREMENT

La fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12.2. IMPOTS DIRECTS

Les sociétés participantes déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des articles 210-0 A et suivants du C.G.I.

A cet effet, Monsieur Guénoilé MERVEILLEUX, ès-qualités de mandataire de la Société Absorbante, engage expressément cette dernière à :

- (a) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée,

67

- (b) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée,
- (c) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (d) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de cessions d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (e) réintégrer dans le bénéfice imposable, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de biens amortissables,
- (f) réintégrer dans ses bénéfices imposables, en cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la fraction de la plus-value afférente au bien cédé et qui n'a pas encore été réintégrée,
- (g) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (h) calculer la plus-value en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat est exclu du régime des plus-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- (i) se substituer à la Société Absorbée pour la continuation du délai de conservation des titres tel que prévu aux articles 145 du Code général des impôts et 54 à 56 Annexe II du même Code,
- (j) reprendre les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées,
- (k) remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septième I du Code général des impôts.

12.3.

T.V.A. SUR CESSION D'UNIVERSALITE DE BIENS

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées à l'article 257 du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

(a) Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

(b) Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

(c) Obligations déclaratives

La société Absorbante et la société Absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Le montant sera mentionné sur la ligne « *autres opérations imposables* ».

(d) Crédit de T.V.A. existant au jour de la transmission universelle du patrimoine

Le cas échéant, le crédit de T.V.A. de la Société Absorbée existant au jour de la transmission universelle sera transmis directement à la Société Absorbante.

12.4. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les crédits d'impôts et/ou engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaire ou de tout autre dispositif fiscal.

12.5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre, s'il y a lieu, à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, au regard des investissements dans la construction.

En conséquence, la Société Absorbante déclare prendre en charge les obligations incombant à la Société Absorbée, en application des articles L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation et 235 bis du Code général des impôts, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ainsi, la Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous ses droits et obligations pour l'application des dispositions légales précitées et, notamment, se substituera à la Société Absorbée pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes, non encore employées, afférentes aux salaires versés par la Société Absorbée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de réalisation de la fusion.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée au titre de la participation obligatoire et à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

12.6. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à concourir dans les délais prescrits, au développement de la formation professionnelle continue et à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage auquel la Société Absorbée aurait été tenue si la présente fusion n'avait pas eu lieu.

12.7. PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la Société Absorbée, pour l'application des dispositions du Code du travail et du Code général des impôts relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan, la représentation comptable des droits des salariés concernés.

Les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la Société Absorbante, selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la Société Absorbée.

XIII. REALISATION DE LA FUSION

L'opération de fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération de fusion par décision de l'associée unique de la Société Absorbée ;
- approbation de l'opération de fusion par décision des associés de la Société Absorbante.

La date réalisation de la fusion sera celle choisie par les associés de la Société Absorbante lors de la décision susmentionnée ou à défaut à l'issue de la dernière des décisions susmentionnées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2018 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

XIV. STIPULATIONS DIVERSES

14.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES



Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait en cinq (5) originaux
A Nantes
Le 20 novembre 2018

SIGNATAIRES	SIGNATURES
<p>Pour la société absorbante FURIC MAREE <i>Son président, la société SOFIDEV, elle-même représentée par son Président, la société OCEALLIANCE, elle-même représentée par son Président</i> Monsieur Guénolé MERVEILLEUX</p>	
<p>Pour la société absorbée PECHERIES DE CORNOUAILLES <i>Son gérant, la société Océalliance, elle-même représentée par son Président</i> Monsieur Guénolé MERVEILLEUX</p>	

Annexe 2

Comptes de référence de la Société Absorbée clos au 30 septembre 2018

1 - BILAN ACTIF

DGFIP N° 2050 2018

Désignation de l'entreprise : PECHERIES DE CORNOUAILLE

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12

Adresse de l'entreprise : ZONE ARTISANALE ACTIPOLE 35, 35540 MINIAC MORVAN

Durée de l'exercice précédent 12

Numéro SIRET 4 3 2 5 1 4 3 2 1 0 0 6 1

si déposé néant, cochez la case : *

				Exercice N clos le, 30/09/2018		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AB	1 219	AC	1 219	
		CX		CQ		
		AF		AG		
		AH	65 795	AI	65 795	
		AJ		AK		
		AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AN		AO		
		AP	1 560	AQ	197	1 363
		AR	252 670	AS	214 333	38 336
		AT	77 818	AU	54 065	23 753
AV			AW			
AX			AY			
CS			CT			
CU			CV			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	BB		BC			
	BD	500	BE	500		
	BF		BG			
	BH	167 485	BI		167 485	
	TOTAL (II)	567 046	BK	336 109	230 937	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	BL	5 213	BM	5 213	
		BN		BO		
		BP		BQ		
		BR		BS		
		BT	26 342	BU	1 785	24 557
	CREANCES	BV		BW		
		BX	1 322 142	BY	53 918	1 268 224
		BZ	1 334 740	CA		1 334 740
		CB		CC		
		CD		CE		
DIVERS	CF	511 871	CG		511 871	
	CH	3 550	CI		3 550	
	TOTAL (III)	3 203 860	CK	55 703	3 148 156	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	3 770 906	LA	391 812	3 379 093	
Comptes de Régularisation						
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecart de conversion actif *	CN				

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : Immobilisations Stocks Créances :

a

2 - BILAN PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2018

Désignation de l'entreprise : PECHERIES DE CORNOUAILLE Néant *

		Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) *	(Dont versé : 50 000)	DA 50 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		DB	
	Écarts de réévaluation (2) *	(dont écart d'équivalence : EK)	DC	
	Réserve légale (3)		DD 5 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
	Réserves réglementées (3) *	(Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : BI)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)		DG 945 744	
	Report à nouveau		DII	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI 313 729	
	Subventions d'investissement		DJ	
	Provisions réglementées *		DK	
	TOTAL (I)			DI 1 314 472
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DMI	
	Avances conditionnées		DN	
	TOTAL (II)			DO
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	
	Provisions pour charges		DQ	
	TOTAL (III)			DR
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS	
	Autres emprunts obligataires		DI	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV 16 598	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW 1 447	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX 1 740 099	
	Dettes fiscales et sociales		DY 285 282	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ 11 905	
	Autres dettes		EA 9 289	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB	
TOTAL (IV)			EC 2 064 621	
Écarts de conversion passif * (V)			ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE 3 379 093	
RENOVOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2)	{	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC
			Écart de réévaluation libre	ID
			Réserve de réévaluation (1976)	IE
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EI	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EII		

© Invoke - Formulaire TDEC - non réglementaire pour les dépôts papier

* Cliquez sur ce lien pour accéder à l'notice 2032 - N01

a

3 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2052 2018

Désignation de l'entreprise : PECHERIES DE CORNOUAILLE

Néant

		Exercice N					
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	11 561 890	FB	443 593	FC	12 005 483
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF	
		FG	28 773	FH		FI	28 773
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	11 590 663	FK	443 593	FL	12 034 256
	Production stockée *				FM		
	Production immobilisée *				FN		
	Subventions d'exploitation				FO	10 284	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)				FP	7 745	
	Autres produits (1) (11)				FQ	11 130	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS	9 529 517	
	Variation de stock (marchandises) *				FT	25 918	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU	236 617	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV	552	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	929 957	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	41 952	
	Salaires et traitements *				FY	676 233	
	Charges sociales (10)				FZ	239 587	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions				GA	23 921
						GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC	17 323
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE	6 970	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	11 728 547
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	334 869
OPÉRATIONS EN COURANT	Bénéfice attribué ou perte transférée *			(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *			(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	10 209	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	23	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)						GP	10 232
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
	Intérêts et charges assimilés (6)				GR	12 776	
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)						GU	12 776
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(2 544)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	332 325

CN

4 - COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFIP N° 2053 2018

Désignation de l'entreprise : **PECHERIES DE CORNOUAILLE**

Néant *

Exercice N

PRODUITS EXCEPTIONNELS									
	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		IIA					12 572	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		II B						
	Reprises sur provisions et transferts de charges		II C						
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		II D					12 572	
	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		II E					26 172	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		II F					196	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		II G						
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		II H					26 369	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			II I					(13 797)	
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	II J					4 800	
	Impôts sur les bénéfices *	(X)	II K						
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		II L					12 086 220	
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		II M					11 772 491	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			II N					313 729	
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		II O					
	(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		II Y					
	(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier * - Crédit-bail immobilier		II P					
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		II Q					
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		II J				10 209	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		II K					
	(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		II X					
	(6 ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		II C					
	(6 ter)	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		II D					
	(9)	Dont transferts de charges		A1				140	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2					
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3					
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4				60	
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6			obligatoires	A9	
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le pondre en annexe)				Exercice N			
					Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels			
TOTAL GENERAL									
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :				Exercice N				
					Charges antérieures	Produits antérieurs			
TOTAL GENERAL									

Annexe 2

États des inscriptions de la Société Absorbée

Am

ETAT D'ENDETTEMENT

PECHERIES DE CORNOUAILLE

432 514 321 R.C.S. SAINT MALO
Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT MALO

[Imprimer](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	19/11/2018
Privilèges du Trésor Public	19/11/2018
Protêts	19/11/2018
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	19/11/2018
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	19/11/2018
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	19/11/2018
Déclarations de créances	19/11/2018
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	19/11/2018
Publicité de contrats de location	19/11/2018
Publicité de clauses de réserve de propriété	19/11/2018
Gage des stocks	19/11/2018
Warrants	19/11/2018
Prêts et délais	19/11/2018

Biens inaliénables

19/11/2018